COMPTABILITÉ

La proposition de l'ANC sur la comptabilisation des quotas de CO_2

L'Autorité des normes comptables vient de présenter (23 mai 2012) un document de travail relatif aux quotas d'émission de gaz à effet de serre (CO_2) destiné notamment à nourrir le débat international et dès que possible le développement d'une norme IFRS et la révision des règles françaises formulées en 2004. Ces propositions ont été élaborées en pleine concertation avec les entreprises (notamment le MEDEF), les financiers et les auditeurs et toutes les parties prenantes intéressées et a été approuvé par les commissions et le collège de l'ANC.

Par Robert OBERT,
Professeur agrégé,
Diplômé d'expertise comptable,
Docteur en sciences de gestion

Fonctionnement du système d'échange des quotas

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont régis notamment par la directive 2003/87 CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée et par les articles L. 229-5 et suivants du Code de l'environnement. Les principales installations concernées sont les centrales thermiques, les raffineries, le chauffage urbain, les fonderies, les cokeries, les aciéries, les cimenteries, les fours à chaux. À partir de 2012, le système d'échange de quotas d'émission s'applique également, en application de la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008, aux émissions de CO_2 de l'aviation civile. L'article L. 229-7 du Code de l'environnement précise que « *un quota d'émission de gaz à effet de serre est une unité de compte représentative de l'émission de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone. Pour chaque installation bénéficiant de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, ou pour les émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités aériennes, l'Etat affecte à l'exploitant, pour une période déterminée, des quotas d'émission et lui délivre chaque année, au cours de cette période, une part des quotas qui lui ont été ainsi affectés* ».

Le Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ) définit un montant maximal de quotas en fonction des potentiels de réduction, des prévisions de croissance des secteurs concernés, puis le répartit entre ces secteurs. Dans chaque secteur, l'enveloppe est ensuite distribuée au prorata des émissions de chaque installation. Dans un registre national des quotas, tenu par la Caisse des dépôts et consignations, figurent les quantités de quotas attribués par l'Etat (l'arrêté du 31 mai 2007 fixe les quotas par installation pour la période 2008-2012 en précisant l'allocation annuelle et l'allocation pour la période), ainsi que la restitution annuelle à l'Etat, au prorata des émissions. Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'entreprise doit rendre autant de quotas que de tonnes de CO_2 qu'elle a émis l'année précédente. Lorsque le montant des émissions risque de dépasser le montant de quotas affectés sans qu'une action de réduction d'émission soit économiquement envisageable, l'entreprise peut à tout moment acheter des quotas sur le marché (marché organisé, tel le BlueNext, filiale de NYSE Euronext à Paris) ou de gré à gré à une autre entreprise qui dispose de quotas en excès. Si, à la fin du mois d'avril, l'entreprise n'a pas rendu suffisamment de quotas pour couvrir ses émissions déclarées, le préfet émet un procès-verbal et met l'exploitant en demeure de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au delà, il inflige une amende de 100 € par tonne de CO_2 manquante, dont le paiement n'est pas libératoire, c'est-à-dire qu'il faudra tout de même acheter les quotas manquants.

En fait, conformément à la directive 2003/87 CE, quatre phases ont été prévues :

- phase I, de 2005 à 2007 inclus (PNAQ 1) : octroi gratuit de quotas par les Etats (pour la France, en 2005, 156 millions de tonnes) ; en cas d'insuffisance, l'entreprise peut acquérir sur le marché les quotas nécessaires ;
- phase II, de 2008 à 2012 inclus (PNAQ 2) : réduction du plafond global (de l'ordre de 9 %) des quotas par rapport aux émissions de 2005 et maintien du principe d'allocation gratuite ;
- phase III, de 2013 à 2020 (PNAQ 3) : nouvelle diminution (progressive) des quotas gratuits (directive 2009/29/CE du 23 avril 2009) ; mise aux enchères pour l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit (selon une procédure fixée par le règlement européen CE 1031/2010 modifié du 12 novembre 2010) ;
- phase IV, à partir de 2020 : allocation à titre onéreux sans dérogation possible (en principe).

Le régime des quotas d'émission a de nombreuses analogies (mais aussi des différences) avec d'autres types de quotas, également régis par des directives ou des règlements européens, tels les quotas laitiers ou les quotas de pêche. Pour ces derniers, par exemple, des arrêtés ministériels (le dernier en date du 17 février 2012 pour la répartition du quota de thon rouge accordé à la France) fixent les quotas pour une période déterminée par zone (Méditerranée, Atlantique) ; ils indiquent comment ces quotas sont répartis (par les organisations de producteurs ou leurs unions et les groupements de navires) ; ils précisent également les modalités d'échange des quotas ; ils indiquent enfin quand et comment un quota est réputé épuisé. La divergence avec le régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre est que, pour les quotas de pêche, il est impossible de consommer plus que le quota fixé, l'épuisement d'un quota étant constaté par le ministre chargé des pêches maritimes.

Résumé de l'article

L'Autorité des normes comptables vient de présenter un document de travail relatif aux quotas d'émission de CO_2 proposant un nouveau modèle de comptabilisation en fonction des modèles économiques des entreprises. Cet article commente cette proposition en analysant en particulier la nature spécifique des quotas et les suggestions de traitement comptable.

Le changement de système à compter du 1er janvier 2013 (diminution de l'attribution des quotas attribués gratuitement et augmentation des quotas payants) explique certainement la raison pour laquelle le mode de comptabilisation des quotas d'émission de CO_2 doit, pour l'ANC, être revu. En effet, sur le plan national, les règles comptables sont encore régies par l'avis 2004-C du 23 mars 2004 du Comité d'urgence du CNC et le règlement 2004-08 du 23 novembre 2004 du CRC, lesquels considèrent que tous les quotas d'émission sont émis à titre gratuit et que les besoins supplémentaires des entités peuvent être couverts par l'acquisition, auprès d'entités excédentaires sur un marché des droits nécessaires (*RFC* 446, septembre 2011, p. 4-5). Enfin, sur le plan international, l'interprétation IFRIC 3 du 2 décembre 2004 relative aux "droits d'émission de gaz à effet de serre", laquelle considérait que des droits d'émission devaient être comptabilisés comme des actifs incorporels, a été retirée à la suite d'un avis négatif de l'EFRAG et il n'y a pas actuellement de règles formalisées applicables (*RFC* 450, janvier 2012, p. 6-7).

Contenu des propositions de l'ANC

Le préambule présente le dispositif et les deux mécanismes existants : le mécanisme administratif dans lequel l'Etat fixe les objectifs de d'émission de CO_2 pour les installations visées par la réglementation et met à disposition des quotas d'émission représentatifs d'une tonne de CO_2 et le mécanisme de marché dans lequel, pour répondre à leurs obligations, les émetteurs excessifs n'ont pas d'autre choix que d'acquérir des quotas de marché.
Sont ensuite présentés :
- le fait que la nature spécifique des quotas de CO_2 n'entre pas dans les définitions comptables littérales ;
- l'analyse des situations par l'approche économique ;
- des propositions de traitement comptable fondées sur cette approche économique ;
- la justification par l'entreprise du modèle économique ;
- la comptabilisation des "crédits carbone" émis par les Nations-Unies.

Nature spécifique des quotas de CO_2

Analyse de l'ANC

Une analyse intéressante est présentée par l'ANC pour définir la nature spécifique des quotas d'émission : sont-ils des actifs, des instruments financiers, des immobilisations incorporelles, des stocks ?

Les quotas rentrent dans la définition des actifs (élément du patrimoine contrôlé du fait d'événements passés et dont l'entité attend des avantages économiques futurs). Mais ils ne rentrent de manière indiscutable, selon l'ANC, dans aucune catégorie existante.
Ils ne répondent pas à la définition des instruments financiers car ils ne représentent ni de la trésorerie, ni un instrument de capitaux propres, ni un droit contractuel d'échanger ou de recevoir de la trésorerie ou un autre actif financier. En effet, si la norme IAS 32 § 8 précise que si « *la présente norme s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers* » elle en exclut « *les contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation* ». Il nous semble que les contrats d'émission rentrent dans cette exclusion.

Ils ne répondent pas non plus, selon l'ANC, à la définition des actifs incorporels. Ils sont certes sans substance physique, mais ils ne possèdent pas les caractéristiques communes aux éléments incorporels connus (tels que les quotas de pêche, les logiciels, les licences de taxis, les droits de reproduction). Pourtant, dans de précédents avis, le CNC (avis 2004-C du Comité d'urgence) et l'IASB (IFRIC 3 il est vrai retiré) avaient considéré les quotas d'émission comme des immobilisations incorporelles : l'avis du CNC précisait notamment que les quotas d'émission correspondant à des droits attribués par l'État et pouvant être cédés, répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle et que, bien que n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant, ils sont nécessaires pour que l'entreprise puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs. Les quotas d'émission sont certes, des actifs non monétaires identifiables sans substance physique, mais il serait difficile, à notre avis, de les classer au bilan dans les actifs non courants (ou l'actif immobilisé, dans les normes françaises) du fait qu'on s'attend à ce que cet actif soit réalisé dans les douze mois suivant la date de clôture (IAS 1 § 57) (il est souvent utilisé dans l'exercice même de leur activation).

Ils ne sont pas, non plus, au sens strict, selon l'ANC, des stocks de matières premières physiques. En effet, bien que leur achat soit indispensable du fait de l'activité de production, comme ils sont des éléments sans substance physique, ils ne sont pas consommés physiquement dans le processus de production, mais uniquement virtuellement. En fait, l'ANC fait remarquer qu'il existe déjà des situations identifiées et correspondant à des pratiques courantes, dans lesquelles le même élément (stock physique, contrat) obéit à des règles de comptabilisation différentes (notamment dans les normes internationales) selon l'usage et le modèle économique de l'entreprise, en raison des incohérences dans la présentation des états financiers qui résulteraient de l'application d'une règle uniforme. Elle prend comme exemples les stocks utilisés par les courtiers et certains instruments financiers comme les contrats d'achats à prix fixe. C'est pourquoi elle a tout de même retenu la solution "stocks" pour comptabiliser les contrats d'émission.

L'ANC considère que pour permettre une traduction comptable satisfaisante du dispositif des quotas de CO_2, il est nécessaire d'effectuer une analyse économique fondée à la fois sur la nature des quotas et leur gestion par les entreprises, d'une part, et les raisons pour lesquelles les entreprises achètent des quotas de CO_2 (obligation d'achats pour les émetteurs de CO_2, ou achats volontaires pour celles faisant du négoce), d'autre part.

Elle considère que les quotas sont gérés comme une matière première (d'un type inédit). Pour toute entreprise émettrice, l'achat de quotas proportionnel à ses émissions de CO_2 est inévitable. Comme toute matière première, ils peuvent être acquis soit dans le cadre du processus de production, mais également en vue de la revente. La comptabilité doit donc traduire distinctement ces deux modèles économiques. L'ANC considère que dans un environnement de quotas payants, lorsque les émetteurs de CO_2 peuvent

Abstract

The Autorité des normes comptables has just presented a paper on CO_2 emission allowances proposing new accounting treatments based on business models of companies. This article comments on this proposal by analyzing in particular the specific nature of allowances and the suggested accounting treatments.

acquérir les quotas au moment qu'ils jugent le plus opportun, il y a lieu de s'attacher à l'approche économique faite par l'entité.

Analyse de l'IASB, le FASB et l'AASB

Il convient d'analyser par ailleurs les points de vue exprimés lors des réunions communes entre l'IASB et le FASB d'une part et l'AASB (*Australia Accounting Standard Board*) le normalisateur australien, d'autre part.

L'IASB et le FASB ne prennent pas position sur l'inscription à l'actif du bilan dans une rubrique existante des quotas d'émission (*IASB/FASB Joint Board Meeting* 17-18 novembre 2010). Ils présentent simplement deux points de vue relatifs à la prise en compte d'un passif au-delà de l'allocation initiale (divergeant simplement sur la date de reconnaissance du passif pour les périodes excédentaires). Il y a deux modèles possibles pour évaluer la quantité de quotas à être restitués (décomptabilisation ou fonction du rendement attendu), deux solutions (évaluation initiale et postérieure à la juste valeur ou évaluation en fonction de l'utilisation prévue), et enfin deux types de présentation des actifs et passifs liés aux quotas (actifs ou passifs bruts séparés ou montant net).

Une étude a également été présentée (le 22 mai 2012) par le normalisateur australien dans le cadre de la mise en place dans ce pays d'un système de quotas semblable à celui existant en Europe (*Carbon Pricing Mechanism* - CPM). Le système australien prévoit deux phases dans l'application : une phase de prix fixe (allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2015) durant laquelle les entités dépassant une certaine quantité d'émission devront payer 23 $ par tonne de CO_2 émis et une phase de prix variable où le prix sera fixé par le marché. Cette étude précise que la comptabilisation des quotas acquis doit être différente selon la destination des dits quotas. Ils peuvent être considérés comme des instruments financiers lorsque les avantages économiques futurs de quotas gratuits proviennent d'exigences légales ou qu'ils pourraient être achetés à une autre entité pour un prix inférieur au prix applicable aux quotas acquis auprès de l'Etat ; ils représentent alors simplement un droit qui peut être utilisé uniquement pour satisfaire un passif financier. Ils peuvent être considérés comme des charges constatées d'avance lorsque pendant la phase de prix fixe, les quotas achetés ne peuvent pas être transférés ou cédés. Enfin, ils peuvent être considérés comme des actifs incorporels sur le motif qu'ils sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique.

En conclusion, si l'on examine les propositions de l'ANC, celles de l'IASB et du FASB et celles de l'AASB, il semble qu'il n'y ait pas de solution unique de qualification de la nature des quotas de CO_2.

Propositions de traitement comptable

Application de l'avis 2004-C du Comité d'urgence

Dans le cadre de l'application de l'avis 2004-C du Comité d'urgence du CNC, en fin d'exercice, on trouve dans le bilan et le compte de résultat les rubriques suivantes :

■ à l'actif du bilan, on trouve le compte 205 "Concessions et droits similaires" (sous compte "Quotas d'émission") pour la partie des quotas non consommés reportables (l'article L. 229-8 du Code de l'environnement précise que « *les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont affectés par l'Etat pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2005, puis par périodes de cinq ans, dans le cadre d'un plan national établi pour chaque période* » et l'article L. 229-13 que « *les quotas sont valables pendant la période au titre de laquelle ils sont affectés tant qu'ils ne sont pas utilisés* »). En fait, ce compte d'immobilisations incorporelles sera débité des quotas attribués gratuitement par l'Etat ou acquis sur un marché (par le crédit du compte 489 "Quotas d'émission alloués par l'Etat") et sera ensuite crédité des quotas à restituer à l'Etat (par le débit du compte 449 "Quotas d'émission à restituer à l'Etat"). Les comptes 489 et 449 seront ensuite soldés par le débit ou le crédit de comptes de charges ou de produits ;

■ dans le compte de résultat, on trouve :
• la charge représentative des émissions de gaz à effet de serre ;
• les produits représentatifs des imputations des émissions de gaz à effet de serre sur les quotas d'émission attribués par l'Etat ;
• les droits achetés non utilisés au cours de la période qui deviendraient des non-valeurs s'ils ne sont pas reportables sur l'exercice suivant ;
• les pénalités (l'article L. 229-18 du Code de l'environnement stipule que « *le montant de l'amende est fixé à 40 € par quota non restitué pour la période triennale débutant le 1er janvier 2005 et à 100 € pour les périodes suivantes* ») ;
• le résultat (positif ou négatif) des cessions de droits.

Proposition de l'ANC

Pour l'ANC, dans le cadre de ses propositions, il y a lieu de distinguer deux modèles comptables : le modèle "production" et le modèle "négoce".

■ **Modèle "production"**

Les quotas sont enregistrés en compte de stocks. Les quotas alloués par l'Etat peuvent être comptabilisés pour une valeur nulle. Les coûts imposés d'achat de quotas constituent une nouvelle charge de production. L'obligation d'acquérir des quotas dans le but de les restituer à l'Etat génère un passif, car elle se traduit par une sortie de ressources futures sans contrepartie équivalente. En revanche, l'obligation de restituer les quotas déjà acquis à l'Etat n'est pas représentative d'un passif, car dès l'achat des quotas, la sortie de ressources est définitive. Un passif est donc comptabilisé uniquement lorsque l'entreprise a réalisé des émissions de CO_2 et n'a pas acquis les quotas. Il se constitue de manière progressive au fur et à mesure des émissions. Le passif est éteint par l'achat des quotas destinés à être restitués à l'Etat.

• *Exemple* : prenons le cas d'une entreprise qui en début d'exercice a reçu de l'Etat 10 000 quotas (estimés à 25 €) et acquis sur le marché en fin d'exercice 5 000 quotas (pour 150 000 € soit 5 000 × 30 €). En fait ces attributions et acquisitions sont insuffisantes car au cours de l'exercice l'entreprise a émis 15 500 tonnes de CO_2. L'entité a donc restitué 15 000 quotas à l'Etat en fin d'exercice (en fait avant le 30 avril de l'exercice suivant) et a dû payer une pénalité de 50 000 € (500 × 100 €). Les quotas acquis gratuitement sont comptabilisés pour une valeur nulle. Les quotas acquis sur le marché sont comptabilisés dans un compte d'achat. En fin d'exercice, si tous les quotas acquis ne sont pas consommés, ce qui n'est pas le cas dans notre exemple, il y a lieu d'évaluer le stock de quotas restant à utiliser et reportables sur l'exercice à suivre : cette évaluation devrait être faite normalement selon la méthode du "premier entré – premier sorti" ou au coût moyen pondéré (cette évaluation pose problème, notamment au coût moyen pondéré, car un certain nombre de quotas ont été acquis gratuitement). Les achats consommés seront intégrés au coût de production. Au cours de l'exercice, à partir du moment où les quotas attribués gratuitement ont été consommés, il y a lieu de constater une provision pour risques et charges (par le biais d'une dotation constatée en charge). Cette provision doit être évaluée à la meilleure estimation de la sortie de ressources futures, c'est-à-dire le prix de marché des quotas ou le prix des achats à terme avec livraison avant la date de restitution. Constituée progressivement, elle devrait être de 15 500 - 10 000) × 30 (prix de marché) = 165 000 € en fin

d'exercice. Cette provision sera reprise (en partie) lors de l'acquisition des quotas payants pour 5 000 × 30 = 150 000 €. Au fur et à mesure de la production, la dotation aux provisions sera intégrée au coût de production, la reprise se compensant avec l'achat. Toutefois, en fin d'exercice, compte tenu du fait que les émissions (15 500 tonnes CO_2) seront supérieures aux quotas rendus (15 000 tonnes), une provision complémentaire correspondant à la pénalité soit 50 000 € devra être constatée.

La méthode de comptabilisation des quotas attribués gratuitement pose problème, à notre avis, (ne serait-ce que pour l'évaluation du stock en fin d'exercice au coût moyen pondéré). Cette allocation peut être considérée, comme le dit la proposition de l'ANC comme une subvention qui prend la forme d'un transfert non monétaire. Or, à ce sujet, IAS 20 § 30 précise que « *dans ces cas, il est habituel d'apprécier la juste valeur de l'actif non monétaire et de comptabiliser la subvention et l'actif à cette juste valeur. Une autre solution qui est parfois suivie consiste à enregistrer l'actif et la subvention pour un montant symbolique* ». Or, la proposition de l'ANC est d'enregistrer les quotas alloués et la subvention pour une valeur nulle, se référant à l'autre solution d'IAS 20. S'appuyant, il est vrai, sur d'autres arguments, elle présente la même solution dans les normes françaises. Nous pensons qu'il eut été préférable de constater les acquisitions à titre gratuit à leur valeur, soit ici 10 000 × 25 €, avec en contrepartie une subvention d'exploitation de 250 000 €.

■ Modèle "négoce"

Les quotas sont gérés comme des actifs détenus en vue de la vente dans le cadre de l'activité habituelle de l'entreprise. Ils sont comptabilisés en comptes de stocks. Ils sont enregistrés à leur coût d'acquisition. Ultérieurement, si leur valeur actuelle devient inférieure à leur valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Les plus et les moins-values de cession sont comptabilisées dans le compte de résultat. En IFRS, les quotas seraient évalués à la juste valeur, diminuée des coûts de vente. Les variations de juste valeur diminuées des coûts de vente seraient comptabilisées dans le résultat de la période au cours de laquelle est intervenue la variation.

• *Exemple* : prenons le cas d'une entreprise qui a fait l'acquisition en novembre N (en vue de les revendre), dans le cadre d'une activité de négoce, de 5 000 quotas pour 150 000 €, soit 5 000 × 30. Elle comptabilise (en normes françaises) dans un compte d'achat ces quotas pour 150 000 €. En décembre N, elle vend 4 000 quotas pour 140 000 €, soit 4 000 × 35 € : elle comptabilise dans un compte de vente ces quotas pour 140 000 €. En fin d'exercice, elle constate un stock de 1 000 quotas pour 30 000 € et un résultat de 140 000 (ventes) + 30 000 (stock final) - 150 000 (achats) = 20 000 €, soit 4 000 × (35 - 30).

Justification par l'entreprise du modèle économique

La comptabilisation et l'évaluation des quotas étant distinctes selon le modèle économique de l'entreprise, il est impératif, selon l'ANC, pour les entreprises de le qualifier et de le justifier. La qualification peut être plus difficile pour les entités émettrices de quantités importantes de CO_2, sur de nombreux sites, confrontées à des besoins d'achat importants et qui mettent en place des stratégies plus ou moins actives d'optimisation de leur coût de production (comme elles peuvent d'ores et déjà pratiquer sur le marché des matières premières). Il est donc impératif que la stratégie de l'entité, ses objectifs, ses contrats d'achat de quotas soient précisément documentés pour valider son modèle économique.

Comptabilisation des "crédits carbone"

Les URE (Unités de Réduction d'Emissions) et REC (Unités de Réduction d'Emissions Certifiées), également dénommées "crédits carbone", sont des certificats émis par les Nations-Unies en contrepartie de la réalisation de projets agréés ayant permis de détruire du CO_2 ou d'en éviter l'émission. Dans certaines limites, ils peuvent être restitués à l'Etat en lieu et place de quotas pour satisfaire l'obligation liée aux émissions de CO_2. Ils sont librement négociables. Il existe des similitudes, selon l'ANC, entre l'usage des crédits carbone et des quotas de CO_2. ■

Bibliographie

• Quotas d'émission de CO2 - Propositions pour une comptabilisation en fonction des modèles économiques des entreprises sur http://www.anc.gouv.fr/

• *IASB update* - novembre 2011 sur http://www.ifrs.org/

• *Staff paper - Possible Financial Reporting Implications of the Fixed Price Phase of the Carbon Pricing Mechanism for Emitter Entities and the Government* sur http://www.aasb.gov.au

• Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

• Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87 afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

• Art. L 229-5 à L. 229-19, R. 229-5 à R. 229-37-10 du Code de l'environnement.

• Arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés pour la période 2008-2012.

• Avis 2004-C du 23 mars 2004 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité et règlement 2004-08 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable.

• Robert OBERT, "La comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre", *RFC* 446, septembre 2011, pp. 4-5.

• Robert OBERT, "L'application des règles de comptabilisation des quotas de gaz à effet de serre", *RFC* 450, janvier 2012, pp. 6-7.

Les IFRS

Collection l'Expert en poche - juillet 2011

Ouvrage rédigé par Odile Barbe, Expert-comptable diplômée, Professeur au Groupe ESC DIJON BOURGOGNE et Laurent Didelot, Diplômé d'expertise comptable, PRAG à l'université de Bourgogne et Professeur au Groupe ESC DIJON BOURGOGNE

L'ouvrage présente le cadre et les modalités de la normalisation comptable internationale et européenne, ainsi que le cadre conceptuel et les caractéristiques fondamentales du référentiel IFRS.

Les principales normes du référentiel sont ensuite présentées sous forme de fiches techniques avec une vision très pédagogique et concrète.

De nombreux exemples et illustrations sont fournis pour chaque norme, ainsi qu'une synthèse des principales divergences avec les règles comptables françaises.

http://boutique.experts-comptables.com

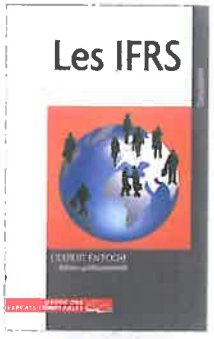

15,00 €